Réf. Farde e-Assemblées : 2669629

N° OJ : **9**

Projet d'Arrêté - Conseil du 13/10/2025

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes bruxelloises une avance de 35.000.000,00 EUR concernant la dotation visant à la mise en œuvre de l'accord sectoriel 2021-2025 (protocole d'accord 2021/1 du 20/09/2021) relatif à la revalorisation salariale des agents des communes, des CPAS, des associations non hospitalières formées conformément aux dispositions du Chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, et du Mont-de-Piété pour l'exercice 2025.

Le Conseil communal,

Considérant l'accord sectoriel 2021-2025 et le protocole d'accord 2021/1 conclu au sein du comité C de la Région de Bruxelles-Capitale le 20/09/2021;

Considérant que l'accord conclu en Comité C correspond à un équilibre représenté par ses quatre branches pécuniaires, à savoir des augmentations barémiques, un allongement des échelles par l'ajout de deux augmentations biennales, une aide à la pension par ETP conditionnée à la conclusion d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel hors articles 60, ainsi qu'une aide aux titres-repas;

Considérant que cet équilibre, formant un tout dans lequel chaque niveau de personnel obtient des avancées, la dotation ne sera libérée qu'aux pouvoirs locaux ayant intégré l'ensemble des mesures du protocole 2021/1 couvrant la période 2021-2024 et de la ligne du temps qui y figure;

Considérant l'inclusion systématique des associations « chapitres XII non hospitaliers » et du Mont-de-Piété dans les accords sectoriels présent et à venir;

Considérant que les dépenses de personnel sont une charge importante et récurrente pour les services publics;

Considérant que dans son Arrêté du 19/06/2025 la Région de Bruxelles-Capitale a prévu une avance concernant la dotation d'un montant de 35.000.000,00 EUR aux communes bruxelloises, afin qu'en exécution de l'accord sectoriel 2021-2025 selon les modalités inscrites dans le protocole 2021/1 du comité C, soit organisé l'octroi de la dotation relative à l'augmentation des échelles barémiques des niveaux D et E et à une aide à la pension par équivalent temps plein (ETP) conditionnée à la conclusion d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel, au bénéfice du personnel des communes, des CPAS, des associations non hospitalières formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, et du Mont-de-Piété situé sur leur territoire;

Considérant que cette dotation est accordée aux fins de soutenir, pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, la mise en oeuvre du protocole d'accord 2021/1 du 20/09/2021 (accord sectoriel 2021-2025) relatif à la revalorisation salariale des agents des communes, des CPAS, des associations non hospitalières formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, et du Mont-de-Piété et plus particulièrement en assurant la continuité de l'exécution des branches mises en œuvre en 2021 (augmentation des échelles barémiques des niveaux D et E et aide à la pension par équivalent temps plein (ETP) conditionnée à la conclusion d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel), en 2022 (augmentation des échelles barémiques du niveau C et aide à la création ou à l'augmentation des titres-repas) et en 2023 (augmentation des échelles des niveaux B et A et entrée en vigueur de la première biennale) et, d'autre part, l'entrée en vigueur en janvier 2025 de la seconde augmentation biennale ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19/06/2025 prévoit une avance d'un montant de 7.822.500,00 EUR en faveur de la Ville de Bruxelles;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : La liquidation de la rétrocession immédiate de l'avance du subside, des quote-parts destinées au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du Chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'administration est constitué de CPAS et du Mont-de-Piété, est autorisée et
réparti comme suit :
- 191.284,27 EUR à l'article 12403/43507 du budget ordinaire 2025, en faveur de la Régie Foncière;
- 22.959,78 EUR à l'article 52003/43507 du budget ordinaire 2025, en faveur du Mont-de Piété;
- 248.268,57 EUR à l'article 52003/43507 du budget ordinaire 2025, en faveur des Cuisines Bruxelloises;
- 78.672,69 EUR à l'article 52003/43507 du budget ordinaire 2025, en faveur des Maisons de Quartiers;
- 2.124.598,96 EUR à l'article 83103/43507 du budget ordinaire 2025, en faveur du CPAS.

Annexes :

AR du 19/06/2025 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)